



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR  
UN DÉBIT TEMPORAIRE  
Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE  
BOISSONS  
CATEGORIE 3**

Je soussigné **Monsieur FRANCOIS**  
Prénom : Éric  
Profession ou qualité : Président des COMPAGNONS DU BOITCHU  
21 rue Fleurie 25350 MANDEURE

A l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Au CCP  
Le SAMEDI 23 MARS 2024 de 14h au DIMANCHE 24 MARS 2024 à 23h30 à l'occasion du  
CHAPITRE DE LA CONFRÉRIE DES BOITCHUS

Signature  
Le 16 JANVIER 2024,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

**ARRÊTÉ du MAIRE**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;  
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur FRANCOIS Éric est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le SAMEDI 23 MARS 2024 de 14h00 au DIMANCHE 24 MARS 2024 à 23h30 à l'occasion du CHAPITRE DE LA CONFRÉRIE DES BOITCHUS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandœuvre dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

25 janvier 2024

Fait à MANDEURE le 16 JANVIER 2024.

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

